

à la une

Département : FISCAL

Chers Lecteurs,

Ce mois-ci, nous avons focalisé notre attention sur les dispositions relatives à la TVA financières figurant dans la loi de Finances rectificatives pour 2004.

Par ailleurs, la rubrique « actualité » est consacrée aux instructions administratives récentes et au volet fiscal de la Loi de Programmation pour la Cohésion sociale du 18 janvier 2005.

Bonne lecture !

TVA financière : Du nouveau en matière d'option et d'exonération

1. Les opérations bancaires et financières longtemps passibles d'une taxe spécifique¹ sont entrées dans le champ d'application de la TVA depuis le 1^{er} janvier 1979. Dans la mesure où de nombreuses exonérations ont été édictées, peu d'opérations sont taxables de plein droit de telle sorte que, pour certaines des opérations exonérées, la loi a prévu la possibilité d'une taxation sur option. C'est ce régime que la loi de finances rectificative (LFR) pour 2004 vient de modifier substantiellement en mettant fin au caractère irrévocable de l'option. La LFR en cause a également aménagé le régime TVA des opérations sur valeurs mobilières en excluant du champ de l'option la perception de certaines commissions et en élargissant les opérations exonérées.

LA FIN DU CARACTERE IRREVOCABLE DE L'OPTION

2. Jusqu'à l'intervention des articles 85 et 86 de la LFR pour 2004, l'option prévue par l'article 260 B du CGI revêtait la forme d'une déclaration sur papier à en-tête de l'entreprise prenant effet le premier jour du mois suivant son dépôt au centre des impôts du lieu d'exercice de l'activité. Elle présentait un caractère irrévocable.

Désormais, « l'option couvre obligatoirement une période de cinq années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée... Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de cinq années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois avant l'expiration de chaque période. » Elle est, cependant, reconduite de plein droit pour les cinq années civiles suivant celle au titre de laquelle ou à l'issue de laquelle les entreprises ont obtenu un remboursement de crédit de TVA.

3. Pour les établissements de crédit entrant dans l'option à partir du 1^{er} janvier 2005 la situation est claire. Une option formulée en mars 2005 couvrira la période allant du 1^{er} avril 2005 au 31 décembre 2009. En cas de renouvellement par tacite reconduction s'y ajouteront les années 2010 à 2014. A l'inverse, pour sortir de l'option à compter du 1^{er} janvier 2010 la dénonciation devra intervenir avant le 31 octobre 2009.

4. Rien n'a été prévu de particulier pour la sortie d'option, en revanche, pour les entreprises ayant opté antérieurement au 1^{er} janvier 2005. Sur le terrain de la loi, les règles exposées précédemment devraient trouver à s'appliquer mais on conviendra que cela serait inéquitable pour les entreprises entrées dans l'option depuis plus de cinq ans (ou depuis plus de dix ans en cas d'obtention d'un remboursement de crédit de TVA) qu'il n'est pas possible de suspecter d'opportunisme fiscal. Il est raisonnable

d'espérer que, pour ces dernières, l'administration fiscale aménage par instruction les conditions de sortie.

Les nouvelles dispositions s'appliquant au 1^{er} janvier 2005, un aménagement devrait être en tout état de cause prévu pour permettre une sortie de l'option avant la fin de l'année 2005. On attendra donc avec intérêt le commentaire administratif relatif à la période transitoire.

5. Les dispositions résultant de la LFR pour 2004 donnent de nouvelles marges de manœuvres aux établissements de crédit qui devront s'interroger sur le bien-fondé d'un maintien de leur option.

L'EXTENSION DU CHAMP DES EXCLUSIONS DE L'OPTION

6. L'article 260 du CGI exclut de l'option un certain nombre d'opérations. Selon les cas, l'exclusion vise à protéger le Trésor public ou à favoriser le contribuable. C'est cette seconde catégorie que complète la LFR pour 2004, en décidant, dans le but de placer les établissements financiers français dans une situation comparable à celle de leurs concurrents étrangers, que l'option à la TVA ne s'appliquera plus aux commissions perçues pour l'émission et le placement d'actions. Dans cette nature d'opérations sont également exclues de la possibilité d'option :

- les frais et commissions perçus lors de l'émission des actions des SICAV et les sommes perçues lors des cessions de créances ou en rémunération de la gestion des créances cédées ;
- les commissions perçues lors de l'émission et du placement d'emprunts obligataires.

L'EXTENSION DU CHAMP DES EXONERATIONS

7. En matière d'OPVM jusqu'à l'intervention de la LFR pour 2004, seuls les frais et commissions perçues lors de la gestion des fonds communs de placements (FCP) et de fonds communs de créances (FCC) bénéficiaient d'une exonération. L'article 87 de la loi étend à compter du 1^{er} juillet 2005 cette exonération aux opérations de gestion des OPCVM de manière générale. De ce fait, les opérations de gestion des SICAV :

- sont exonérées ;
- sont susceptibles de faire l'objet de l'option prévue à l'article 260 B.

¹ La taxe sur les activités financières (TAF).

PANORAMA DES INSTRUCTIONS FISCALES RÉCEMMENT PARUES

➔ **5 G-2-05 DU 16 février 2005** : BNC activité libérale - Règles particulières d'imposition des créances acquises en cas de changement de mode d'exercice de la profession

L'instruction intéresse les membres de professions libérales qui exerçant jusque là leur activité BNC selon le régime des encaissements décident de poursuivre ladite activité sous une forme sociétaire.

L'Article 92 de la loi de finances pour 2005 pérennise le régime de l'article 202 quater du CGI, dispositif initialement temporaire, qui vise à favoriser le transfert de l'imposition des créances acquises et la déduction des dépenses engagées au titre de la période trois mois qui précède le changement de mode d'exercice de la profession.

Le changement consiste notamment pour un contribuable exerçant son activité à titre individuel à devenir associé d'une société mentionnée aux articles 8 et 8 ter ou d'une société d'exercice libéral (loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990). Il comprend également certains de transformation de société, de fusion ou scission et d'option pour l'assujettissement à l'IS.

Le bénéfice de ce régime est soumis aux conditions suivantes :

- à l'exercice de l'option conjointe en ce sens du contribuable et de la société,
- les sommes en cause n'ont pas été encore recouvrées ou payées au cours de ladite période,
- lesdites sommes sont inscrites au bilan de la société.

➔ **5 B-11-05 du 21 février 2005** : Impôt sur le revenu – Déduction du revenu global des cotisations versées au titre de l'épargne retraite, notamment du plan d'épargne retraite populaire (PERP) et imposition corrélative des rentes selon le régime des pensions et retraites

L'instruction administrative commente le régime de faveur mis en place conjointement par :

- d'une part, la loi portant réforme des retraites (loi n°2003-775 du 21 août 2003) créant le PERP et instituant une mesure fiscale incitative prenant la forme d'une déduction du revenu net global des cotisations versées par chaque membre du foyer fiscal au PERP et aux régimes facultatifs de retraite complémentaire PREFON, COREM et C.G.O.S.,
- d'autre part, la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) prévoyant que le plafond de déduction autorisée est, pour chaque membre du foyer fiscal, égal à :
 - 10 % de ses revenus d'activité professionnelle,
 - ou, si cette somme forfaitaire est plus élevée, à 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale, diminué toutefois, dans un souci d'équité, des cotisations d'épargne retraite admises en déduction des revenus professionnels.

En vertu de cette instruction, la fraction non utilisée de la déduction autorisée est reportable « en-avant » sur trois ans, la cotisation déductible au titre d'une année s'imputant prioritairement sur la déduction autorisée au titre de cette même année.

Corrélativement, les rentes viagères servies au dénouement du PERP, du PERE ainsi que des régimes facultatifs sont imposables, en application du b quater du 5 de l'article 158 du CGI, selon les règles de droit commun applicables aux pensions et retraites, c'est-à-dire :

- après déduction de la fraction déductible de la contribution sociale généralisée (CSG) due sur les revenus de remplacement (art 83 et 154 quinquies du CGI);
- après application, des abattements de 10 % et 20 % prévus à l'article 158 5°-a du CGI du même article.

➔ **5 G-3-05 du 21 février 2005** : Impôt sur le revenu – Imposition des produits de certaines opérations de bourse effectuées par les particuliers

L'instruction administrative commente l'article 12 de la loi relative au soutien à la consommation et à l'investissement du 9 août 2004 qui tire les conséquences de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat s'agissant de l'interprétation du « caractère habituel des opérations de bourse », critère utilisé pour déterminer le régime d'imposition de certains produits et gains nets réalisés par les particuliers (taux proportionnel ou barème progressif).

Ainsi, dorénavant, la notion d'opérations de bourse réalisées à titre habituel s'entendent de celles effectuées « dans des conditions analogues à celles caractérisant une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations » (CE 14 février 2001, n°189572, Boniface). C'est cette définition qui a été reprise par l'article 12 de la loi précitée.

L'instruction apporte des précisions sur les éléments permettant de caractériser de telles opérations réaffirmant ainsi le caractère exceptionnel de l'imposition dans cette catégorie.

Il s'agit de :

- la détention, la maîtrise et l'usage d'informations et de techniques d'intervention spécialisées ainsi que leur recherche organisée au profit d'opérations boursières nombreuses et sophistiquées (couverture, report...)
- l'appréciation des gains retirés des opérations de bourse par rapport aux autres revenus du contribuable, particulièrement ceux retirés d'activités professionnelles
- la réalisation personnelle des opérations par opposition à la situation dans laquelle la gestion du portefeuille est effectivement confiée par mandat à un tiers.

➔ **7 S-3-05 du 21 février 2005** : ISF – Exonération de titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de PME

L'instruction précitée commente les dispositions, issues de la loi pour l'initiative économique (n°2003-721 du 1^{er} août 2003) et codifiées à l'article 885 I ter du CGI, visant à exonérer d'impôt sur la fortune (ISF) les titres reçus en contrepartie de certaines souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire.

LOI DE PROGRAMMATION POUR LA COHÉSION SOCIALE DU 18 JANVIER 2005

Le volet fiscal de cette loi comporte trois mesures majeures :

- Incitation à l'embauche d'apprentis sous forme d'un crédit d'impôt : La mesure concerne les entreprises passibles de l'IS ou soumises à l'IR selon le régime du bénéfice réel normal ou simplifié de droit ou sur option, ce qui comprend les structures exonérées en vertu des dispositions spécifiques sur l'aménagement du territoire, les jeunes entreprises innovantes, ou implantées en ZFU.

Le montant de l'avantage fiscal s'élève dans le cas général et sous réserve d'un plafond à 1.600 € par apprenti (dont le nombre est calculé selon une moyenne annuelle).

- Elargissement du bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les nouvelles ZFU : l'exonération bénéficie aux entreprises déjà implantées dans lesdites zones au 1^{er} janvier 2004 ou qui s'y implantent d'ici au 31 décembre 2008. Désormais, les conditions mises à cette exonération est calquée sur celles auxquelles sont subordonnées les exonérations de cotisations sociales. Ainsi, du fait de ce changement, d'une part, les sociétés employant exactement 50 salariés se trouvent concernées et d'autre part, l'appréciation du seuil de l'effectif salarié s'apprécie au premier jour de la période d'exonération et non plus sur toute sa durée. S'agissant des seuils afférents aux conditions de détention du capital, ils passent à 250 salariés et 50M€ de chiffre d'affaires (CA) ou 43 M€ au total du bilan.

- Limitation de l'exonération de taxe professionnelle bénéficiant au entreprises (employant moins de 150 salariés) éligibles au régime d'implantation dans les zones sensibles urbaines (ZUS) : le bénéfice de l'exonération est limité au PME au sens du droit communautaire. Il s'agit des entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence et dont le CA annuel n'excède pas 50M€ au cours de cette même période ou le total du bilan à la clôture de cette période n'excède pas 43M€. Par ailleurs, le contrôle du capital ou des droits de vote de ladite PME, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux deux conditions d'effectif et de CA précitées ne doit pas être égal ou supérieur à 25 %.

Christian BUR – Pierre HERMET
Thierry JESTIN – Hervé ZAPF

Nathalie TÉTREL